

Art. 20. — L'agent comptable désigné ou agréé par le ministre des finances, tient la comptabilité de l'Académie conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les montants des titres à recouvrer et les mandats émis par ses soins sont conformes à ses écritures.

Il est soumis, par le président, au conseil de l'Académie, accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements utiles sur la gestion financière de l'Académie.

Il est ensuite transmis pour approbation conjointe à l'autorité de tutelle et au ministre des finances, accompagné des observations du conseil de l'Académie.

Art. 22. — Le contrôle financier de l'Académie est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-146 du 30 juin 1987 portant création de bureaux d'hygiène communale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981 relatif aux attributions du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) en matière de voirie, de salubrité et de tranquillité publique ;

Vu le décret n° 84-378 du 15 décembre 1984 fixant les conditions de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des déchets solides urbains ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs du secteur des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions de l'article 94 bis de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 susvisée, et pour assister le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) dans la mise en œuvre de ses missions de prévention sanitaire, d'hygiène et de salubrité publique, telles que fixées par le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981, il est mis à sa disposition, par chaque secteur concerné, un personnel technique regroupé au sein d'un bureau dénommé : « Bureau d'hygiène communale ».

Art. 2. — Sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.), le bureau de l'hygiène communale prépare les instruments, actes et dossiers techniques requis par l'action des organes de la commune et le contrôle permanent de l'hygiène et de la salubrité publique au niveau de la commune.

Il est chargé, en liaison avec les services concernés, notamment :

— d'étudier et de proposer toutes mesures visant à garantir le maintien permanent de l'hygiène et de la salubrité dans les établissements de toute nature et les lieux publics,

— de proposer et, le cas échéant, de mettre en œuvre toute mesure ou programme de protection et de promotion de la santé de la collectivité, notamment en matière de lutte contre les maladies transmissibles et contre les vecteurs de maladies,

— d'organiser la lutte contre les animaux nuisibles et faire procéder à la mise en œuvre des opérations de désinfection, dératisation et désinsectisation,

— de veiller à la réalisation et, le cas échéant, de mettre en œuvre le contrôle :

1°) de la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation domestique et en assurer le traitement lorsqu'il ne relève pas en propre, d'organismes publics ou de particuliers,

2°) du respect des conditions de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées et des déchets solides urbains,

3°) de la qualité des denrées alimentaires et produits de consommation, produits, stocks et/ou distribués au niveau de la commune,

4°) de la qualité des eaux de baignade.

Art. 3. — Il peut être institué un bureau d'hygiène communale par commune comptant une population égale ou supérieure à 20.000 habitants et un bureau commun à deux ou plusieurs communes dans les autres cas.

Art. 4. — Les bureaux d'hygiène communale sont créés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre des finances,

du ministre de la santé et du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, sur proposition des walis.

Art. 5. — Le bureau d'hygiène communale qui assiste deux ou plusieurs présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C.) met en œuvre un programme d'action préalablement arrêté conjointement par les présidents des assemblées populaires communales (A.P.C.) concernés et le responsable du bureau d'hygiène communale.

Dans ce même cas, le bureau d'hygiène communale est implanté sur le territoire de la commune la plus peuplée.

Toutefois, le siège du bureau d'hygiène communale peut, après accord des présidents des assemblées populaires communales (A.P.C.) concernés, être fixé sur le territoire de la commune offrant les meilleures conditions d'accueil du personnel.

Art. 6. — Le bureau d'hygiène communale est dirigé par un médecin placé sous l'autorité du ou des présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C.) concernés.

Il comprend, en outre :

— de 1 à 4 techniciens supérieurs ou techniciens de santé publique,

— de 1 à 2 techniciens supérieurs ou techniciens de l'environnement,

— de 1 à 2 techniciens supérieurs ou techniciens de l'agriculture,

— un (1) vétérinaire, technicien supérieur ou technicien de santé animale,

— un (1) inspecteur ou inspecteur adjoint de contrôle de la qualité.

Art. 7. — Le ministre ayant pouvoir de nomination ou de gestion à l'égard du corps de fonctionnaires visés à l'article 6 ci-dessus arrête, dans les limites fixées par le présent décret, toute mesure utile à l'affectation effective des personnels concernés.

Il prend, en outre, toute mesure utile à la gestion et au suivi de la carrière des personnels concernés ainsi qu'à leur rémunération par ses services centraux ou déconcentrés.

Art. 8. — Le ou les présidents d'assemblées populaires communales (A.P.C.) concernés mettent à la disposition du bureau d'hygiène communale le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches administratives ainsi que les moyens matériels et les locaux nécessaires à son installation et son fonctionnement.

Ils mettent, en outre, à la disposition du bureau d'hygiène communale le personnel requis pour la mise en œuvre, le cas échéant, des opérations de désinfection, de désinsectisation, de dératisation, et de lutte contre les animaux nuisibles.

Art. 9. — Le ou les présidents des assemblées populaires communales (A.P.C.) disposent, à l'égard du personnel du bureau d'hygiène communal, d'un pouvoir disciplinaire et de notation.

Toutefois les sanctions du troisième degré relèvent de l'autorité ayant pouvoir de gestion à l'égard du corps auquel appartient l'intéressé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1987.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 87-147 du 30 juin 1987 portant virement de crédit au budget du ministère des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 81-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 86-357 du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au ministre des travaux publics ;

Vu le décret du 31 décembre 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1987, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1987, un crédit de cent dix sept millions deux cent dix mille dinars (117.210.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 intitulé : « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1987, un crédit de cent dix sept millions deux cent dix mille dinars (117.210.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics, au chapitre 35-41 intitulé : Directions de wilayas - Entretien des routes nationales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1987.

Chadli BENDJEDID.